



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de
l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
du secteur d'Altkirch (68),
portée par la communauté de communes du Sundgau**

n°MRAe 2023ACGE121

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 25 août 2023 et déposée par la communauté de communes du Sundgau, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur d'Altkirch (68), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 29 août 2023 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 12 octobre 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Yann Thiébaud membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

A) Commune d'Altkirch :

- **Point 1** : création, en zone urbaine à vocation d'activités, d'équipements et de commerces UE, d'un sous-secteur UEB dans lequel la hauteur des bâtiments est augmentée, passant de 12 à 18 mètres de haut afin de permettre une densification de cette zone partiellement construite ; ce sous-secteur situé au nord-est de la commune, rue du 3ème Zouave, qui s'étend sur une superficie de 12,27 hectares (ha) est entouré de boisements constituant un écran végétal ;
- **Point 2** : correction d'une erreur de zonage qui classait le bâtiment de la Biocoop pour partie en zone UE, pour partie en zone UB (zone urbaine à vocation d'habitat) ; l'ensemble du bâtiment est reclassé en zone UE, conformément à sa vocation ;
- **Point 3** : reclassement au sein d'une nouvelle zone urbaine à vocation d'habitat (UAF) de la friche industrielle relative à l'Usine métallurgique d'Altkirch (UMA) SAS, actuellement classée en zone UE ; une étroite bande de terrains reclassée provient également de la zone UAa adjacente ; cette nouvelle zone, d'une superficie totale de 1,03 ha, est située au centre de la commune, rue du Moulin.

Un règlement spécifique couvre cette zone qui précise notamment la hauteur maximale autorisée (18 mètres au faîtage en cas de toiture en pente) et encadre l'apparence extérieure des constructions (ayant pour objectif d'harmoniser les futures constructions avec le bâti environnant) ; une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est également mise en place localisant notamment la zone d'habitat intermédiaire et collectif et celle prévue pour une future résidence senior ; cette OAP localise également les principaux accès ainsi que la ripisylve à conserver en bordure ouest du site ;

- **Point 4** : reclassement en zone UB de la médiathèque départementale du Sundgau construite à cheval entre la zone UB et la zone UAb ;

B) Commune d'Aspach

- **Point 1** : création d'un emplacement réservé de 30 m² en zone naturelle N pour desservir des arrières de parcelles depuis la rue de l'Espérance ;
- **Point 2** : reclassement en zone UB de 118 m² qui sont actuellement classés en zone naturelle N à la suite d'une erreur matérielle ;
- **Point 3** : matérialisation sur le règlement graphique de trois zones humides et leurs ripisylves afférentes identifiées en zones urbaines, à urbaniser ainsi qu'en zone naturelle N afin de les protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; cette modification fait suite à une remarque du contrôle de légalité ;

C) Commune de Heimersdorf

- **Point 1** : création d'un emplacement réservé de 3 mètres de part et d'autre d'une conduite d'eau potable traversant des parcelles privées en zone constructible afin d'en assurer la protection et l'entretien ;
- **Point 2** : reclassement en zone urbaine à vocation économique UEc de la scierie Specklin actuellement classée en zone urbaine à vocation principale d'habitat UB ; le nouveau sous-secteur UEc s'étend sur 1,17 ha ;

D) Commune de Hirtzbach

- **Point 1** : matérialisation sur le règlement graphique d'une zone humide et sa ripisylve afférente identifiées en zones urbaines, à urbaniser ainsi qu'en zone naturelle N afin de la protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; cette modification fait suite à une remarque du contrôle de légalité ;

E) Commune de Hirsingue

- **Point 1** : modification de la zone à urbaniser 1AU située rue du Coteau : reclassement de 0,25 ha de terrains au sein de la zone en zone urbaine UB attenante et modification de l'OAP pour mettre en place un phasage d'urbanisation en deux tranches, la 1ère tranche à réaliser étant localisée à l'ouest de la zone 1AU ;
- **Point 2** : création d'un emplacement réservé rue Christian Cabrol pour désenclaver une parcelle sur laquelle une desserte, prévue à l'origine, n'a pas été réalisée ;
- **Point 3** : création d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au nord du village, d'une superficie de 2,16 ha, dans une zone actuellement en zone Agricole constructible (AC) pour permettre l'installation d'une exploitation agricole et forestière, composée d'un bâtiment d'environ 800 m² comportant un atelier et permettant le stockage de bois et de matériels agricoles et forestiers ; le projet prévoit également environ 100 m² supplémentaires pour une éventuelle extension ; le règlement écrit est modifié pour ajouter ce nouveau secteur Af et préciser que la hauteur maximale autorisée est de 10 mètres de haut et que l'emprise des bâtiments est limitée à 900 m² ;
- **Point 4** : reclassement en zone naturelle N de deux parcelles rendues inconstructibles par le Plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRmt) approuvé le

11 mars 2022 (parcelles classées en zone rouge d'aléa très fort de mouvements de terrain) ; la zone naturelle est donc augmentée de 0,14 ha ;

- **Point 5** : matérialisation sur le règlement graphique d'une zone humide identifiée en zone à urbaniser afin de la protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; cette modification fait suite à une remarque du contrôle de légalité ;

Observant que les points ci-après font l'objet d'observations de l'Autorité environnementale (les points non cités sont jugés sans incidences notables sur l'environnement et/ou le paysage urbain) :

A) Commune d'Altkirch

- **Point 3** : la nouvelle zone UAf créée par le projet est identifiée comme inondable par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Ill (zone bleu clair) ; or, il est prévu la construction d'une structure d'hébergement pour les personnes âgées alors que le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 21 mars 2022, interdit l'implantation d'établissements sensibles en zone inondable, quel que soit le niveau d'aléa ;
- le présent dossier n'apporte pas d'éléments qui permettrait de justifier que le projet prévu n'entre pas dans le cadre des établissements sensibles identifiés par le PGRI ; par ailleurs, si le site de projet n'est pas répertorié comme pollué, il conviendra cependant de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés, le dossier indiquant qu'il comporte d'anciens bâtiments industriels pour la plupart désaffectés, le sol et les bâtiments étant donc susceptibles d'être pollués ;

B) Commune d'Aspach

- **Point 1** : le dossier ne justifie pas clairement l'utilisation nécessaire d'une parcelle actuellement classée en zone naturelle N ; par ailleurs, ce secteur étant situé en zone à dominante humide, il conviendra de réaliser une étude de caractérisation de zones humides sur ledit secteur et d'appliquer la séquence Éviter-Réduire-Compenser (dite « ERC ») en cas de confirmation de zone humide ;
- **Point 2** : le dossier n'apporte pas d'éléments concrets permettant de fonder l'erreur matérielle invoquée pour reclasser 118 m² de zone naturelle N en zone UB ;
- **Point 3** : la matérialisation de la zone humide sur le règlement graphique ne reprend pas l'ensemble de la superficie retenue dans l'expertise « zones humides » annexée au PLUi en 2019 ;

E) Commune de Hirsingue

- **Point 1** : si le dossier justifie la mise en place de deux phases d'urbanisation successives prévue dans l'OAP de la zone 1AU située rue du Coteau, il n'est pas donné d'explications quant au reclassement de 0,25 ha de zone 1AU en zone urbaine UB ;
- **Point 3** : la création du STECAL permettra de délocaliser l'exploitation actuellement située en cœur de village qui génère des nuisances pour les riverains en raison du passage d'engins agricoles et de remorques de transport de grumes à proximité de routes fréquentées ; le site de projet n'est pas concerné par les zonages environnementaux remarquables répertoriés dans la commune ; cependant, sa superficie (2,16 ha), n'est pas justifiée au regard du projet de construction (prévu sur 900 m² environ, soit 0,09 ha) ; le périmètre de la zone et aussi les hauteurs, les implantation et densités des constructions permises doivent par ailleurs être ajustés à la réalisation du projet. En outre, l'article L.151-13 du code de l'urbanisme précise qu'un STECAL peut être autorisé mais à titre exceptionnel, et que celui-ci s'apprécie « *entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs* ». L'Ae considère ainsi que sa taille doit être définie au plus près des surfaces requises pour le

projet de construction de 900 m² alors que les 2,16 ha demandés sont 24 fois supérieurs aux 900 m² de construction projetée.

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Sundgau, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur d'Altkirch est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et **doit être soumise à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes du Sundgau ;
- en fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, **l'évaluation environnementale devra notamment porter une attention particulière aux observations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes du Sundgau rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 12 octobre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU